

Arrêté du 21 mai 2004 portant création de l'unité capitalisable complémentaire "rugby à XIII" au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel de l'animateur de rugby à XIII sont précisés dans l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité «activités physiques pour tous» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports.

Ils sont complétés par les éléments suivants :

- Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : Animateur de rugby à XIII.

2- La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les activités du rugby à XIII.

- Il prépare au premier niveau de compétition du rugby à XIII en garantissant la protection des pratiquants et des Tiers

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

OTI : EC de conduire des cycles de découverte et d'apprentissage en rugby XIII jusqu'au premier niveau de compétition.

OI 1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du rugby à XIII.

OI 1.1. - EC de définir les termes et usages spécifiques,

OI 1.2. - EC de rappeler les règles spécifiques,

OI 1.3. - EC d'expliciter les principes techniques et tactiques.

OI 2. - EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique du rugby à XIII.

OI 2.1. - EC de maîtriser l'environnement spécifique à la pratique,

OI 2.2. - EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité,

OI 2.3. - EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité.

OI.3. - EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en sécurité du rugby à XIII jusqu'au premier niveau de compétition.

OI 3.1. - EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI 3.2. - EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI 3.3. - EC d'évaluer la progression des publics.